

LE REGIME DE RETRAITE DES NON SALARIES AGRICOLES

LE CALCUL SUR LES 25 MEILLEURES ANNEES
ET

L'ALIGNEMENT SUR LES REGIMES DES ARTISANS ET DES COMMERÇANTS

La présente étude compare, pour l'avenir, en euros constant, le montant des retraites non salariées agricoles calculé selon les modalités actuelles avec celui calculé sur la base:

- de la seule prise en compte des 25 meilleures années de points,
- des modalités applicables aux retraites des salariés, artisans et commerçants.

Cette comparaison a été réalisée à partir des 4 carrières fictives suivantes :

- bas revenus : 10 ans à 600 SMIC, 15 ans à 800 SMIC et 15 ans au double du minimum contributif.
- revenus moyens : 13 ans à 800 SMIC, 7 ans au minimum contributif, 10 ans à 2028 SMIC et 2 ans au plafond de la sécurité sociale
- revenus élevés : 5 ans à 800 SMIC, 10 ans au double du minimum contributif, 10 ans à 2028 SMIC, 7 ans à une fois et demie 2028 SMIC et 8 ans au plafond de la sécurité sociale
- 25 ans au plafond : 3 ans à 800 SMIC, 5 ans au double du minimum contributif, 7 ans à 2028 SMIC et 25 ans au plafond de la sécurité sociale

Pour ces 4 carrières fictives :

- chaque assuré a débuté son activité en qualité de chef d'exploitation au 1^{er} janvier 2006 pour une durée d'activité minimum de 40 ans,
- les retraites des exploitants ont, par hypothèse, été liquidées avec un taux plein.
- aucun coefficient de revalorisation n'a été appliqué (barème, salaires portés au compte, nombre de points...).
- Les calculs ont été effectués selon les nouvelles règles fixées par la loi portant réforme des retraites (sans progressivité).

1. DES RETRAITES SUPERIEURES AVEC LES 25 MEILLEURES ANNEES DE POINTS

Le montant des retraites a été calculé avec 40 ans de cotisations, avec les règles de la législation actuelle en prenant les 25 meilleures années de points de retraite proportionnelle.

La retraite forfaitaire a été calculée selon les modalités actuelles qui n'ont pas été modifiées. Son montant intégral, soit 3009,45 € par an en 2006, étant attribué pour 40 ans d'activité non salariée agricole.

Pour évaluer le montant de la retraite proportionnelle à partir des 25 meilleures années de points, le nombre annuel moyen points sur ces 25 meilleures années a été multiplié par 40 puis par la valeur annuelle du point en 2006 (3,538 €).

Carrières	Législation actuelle	25 meilleures années	Écart
Bas revenus	7 325 €	7 325 €	0%
Revenus moyens	7 746€	8 539 €	+10,23 %
Revenus élevés	9 948	11 724 €	+17,85 %
25 ans au plafond	12 529 €	15481 €	+23,56 %

La prise en compte des points de retraite proportionnelle acquis non plus sur la totalité de la carrière mais sur les 25 meilleures années permet d'éliminer du calcul de la retraite les années à faible revenu et, par là même, d'accroître le montant de la retraite.

avec
DPR
favorable

Pour les bas revenus dont la moyenne annuelle de point est inférieure à 32,53 points l'effet est nul. En effet, dans le cadre des revalorisations, un assuré qui justifie d'au moins 17,5 années d'activité non salariée agricole et de 160 trimestres d'activités tous régimes confondus bénéficie du MV1 dès lors que le nombre annuel moyen de points acquis par cotisations est inférieur à 32,53, que ce montant moyen soit déterminé sur la totalité des points acquis tout au long de sa carrière agricole ou seulement sur les 25 meilleures années.

Pour les revenus moyens, la prise en compte des 25 meilleures années se traduit par une hausse de 10,23%. Quant aux exploitants ayant eu des revenus élevés, leur retraite augmente de 17,85% et de 23,56 % pour ceux ayant eu au moins 25 ans des revenus au "plafond"

2. LE CALCUL DES RETRAITES DANS LE CADRE D'UN ALIGNEMENT

2.1 Les modalités de calcul

Dans le cadre d'un alignement, la retraite des exploitants serait calculée en fonction de la formule suivante :

$$\text{RAM} \times \text{Taux} \times \text{N}/160$$

Le RAM (Revenu Annuel Moyen) correspond à la moyenne des meilleurs revenus annuels ayant servi d'assiette aux cotisations. Pour la présente étude, ce RAM a été calculé sur les 25 meilleures années afin de comparer les droits calculés selon la législation actuelle et ceux issus d'une réforme arrivée à son terme.

Le taux est déterminé en fonction de l'ensemble de la carrière. Il est de 50% et constitue le "taux plein" si l'assuré prend sa retraite en ayant 160 trimestres validés dans l'ensemble des régimes à moins que l'intéressé soit reconnu inapte ou qu'il attende 65 ans pour bénéficier de ses droits. A défaut, ce taux est minoré de 0,625 points par trimestre manquant soit entre le nombre de trimestres validés et 160, soit entre l'âge auquel l'assuré fait valoir ses droits et 65 ans, le nombre de trimestres le moins défavorable étant retenu.

N / 160 est un taux de proratisation des droits en fonction de la durée effective d'activité dans le régime. N est le nombre de trimestres validés par un régime pour le calcul du droit dans ce seul régime.

L'adoption d'une telle formule de calcul pour les retraites servies par le régime des exploitants s'accompagnerait d'une remise en cause d'un certain nombre de spécificités. Tant la retraite forfaitaire que la retraite proportionnelle disparaîtraient. Les statuts des conjoints et des membres de la famille seraient modifiés. Les assiettes minimales ne seraient plus forfaitisées de la même manière. Le taux de cotisation serait plus élevé. Au niveau des droits, notamment en ce qui concerne la retraite minimale garantie, le minimum contributif se substituerait à MV1, d'un montant plus élevé. Quant aux montants des retraites, la comparaison avec la situation actuelle est contrastée.

22. Des retraites très inférieures pour les bas revenus

Carrière	Législation actuelle	Régime aligné	Écart
Bas revenus	7 325€	4 382€	- 67,16%
Revenus moyens	7 746€	7 339€	- 5,54%
Revenus élevés	9 948€	11 648€	+17,08 %
25 ans au plafond	12 529€	15 534€	+ 21,58%

L'alignement du régime des non-salariés agricoles sur ceux des salariés, artisans et commerçants est fortement pénalisant pour les faibles revenus qui voient le montant de leur retraite réduit de 67% environ. Plusieurs raisons expliquent cette baisse.

Dans le régime actuel des exploitants, tous les assurés dont les revenus sont inférieurs à 800 SMIC cotisent en assurance vieillesse individuelle sur une assiette forfaitaire de 800 SMIC qui permet de valider 4 trimestres par an. Dans les régimes alignés, l'assiette minimale forfaitaire n'est que de 200 SMIC. De ce fait, l'assuré cotisant sur cette assiette minimale ne se voit valider qu'un trimestre par an.

En conséquence, un exploitant qui bénéficie d'un revenu annuel de 600 SMIC se voit valider actuellement 4 trimestres pour l'année, du fait de l'assiette forfaitaire en AVI, alors que dans le régime aligné, il ne se voit valider que 3 trimestres pour cette même année.

Ainsi, dans les simulations où, l'assuré avec des bas revenus a cotisé pendant 10 ans sur une assiette de 600 SMIC, ne sont validés dans les régimes alignés que 3 trimestres par an, soit 30 trimestres pour ces 10 années cotisées à 600 SMIC, et non 40. Au total, après 40 ans d'activité, 160 trimestres seront validés dans le régime agricole contre 150 dans le régime aligné.

En conséquence, dans le régime aligné le taux de liquidation sera de 43,75 % au lieu de 50% et le taux de proratisation sera de 150/160 alors que la retraite non salariée agricole sera servie à taux plein.

Par ailleurs, avec 160 trimestres de cotisations, la retraite non salariée agricole sera portée au MV1, grâce au plan de revalorisation des petites retraites, alors que dans le cadre d'un régime aligné, ne pouvant justifier de 160 trimestres du fait des années avec 600 SMIC de revenus, la retraite ne pourra pas être relevée à hauteur du minimum contributif. De ce fait, l'application des règles propres aux régimes alignés aura pour effet d'annuler toutes les mesures prises au titre des revalorisations.

Ainsi, les retraites calculées selon les modalités des régimes alignés seront inférieures à celles servies dans le régime agricole avec les règles actuelles dès lors que les exploitants ont eu, au cours de leur carrière, des années comportant des revenus inférieurs à 800 SMIC.

Or, en 2005, 39 % des chefs d'exploitation à titre exclusif ou principal ont cotisé sur une assiette inférieure à 800 SMIC ne leur permettant pas, selon les règles propres aux régimes alignés, d'obtenir la validation de 4 trimestres par an.

Un constat similaire peut être effectué pour un assuré justifiant de 160 trimestres avec des revenus correspondant à un RAM inférieur ou égal au double du minimum contributif soit 13 522 €. Dans le régime agricole, la retraite servie, après revalorisation serait égale à MV1, soit 7 324,48 € par an, alors que dans le régime aligné, serait attribué le minimum contributif soit 6 760,82 €.

Or, en 2005, 72,09 % des chefs d'exploitation à titre exclusif ou principal ont cotisé sur une assiette inférieure au double du minimum contributif.

Dans les simulations effectuées pour les revenus moyens, la retraite non salariée agricole, bien que non revalorisée en raison du nombre annuel de point supérieur à 32,53 points, est supérieure de 5,54 % à celle qui serait calculée dans le cadre d'un régime aligné.

23. Des retraites supérieures pour les revenus élevés

Pour les hauts revenus, l'alignement pourrait majorer les droits à la retraite notamment pour les exploitants qui cotisent dans la tranche progressive correspondant aux revenus supérieurs à 2028 SMIC. La prise en compte 25 meilleures années permet alors d'éliminer du calcul de la retraite les années à faible revenu et, par là même, d'accroître le montant de la retraite.

Ainsi, la retraite calculée avec les règles des régimes alignés devient plus avantageuse pour les revenus élevés, son montant étant supérieur de 17,08% pour les revenus élevés et de 21,58% pour les revenus au "plafond".

Pour les revenus au plafond la retraite atteint le montant maximum des pensions de retraite.

24. Des cotisations supérieures

En 2005, dans le régime agricole, les chefs d'exploitation cotisent pour leur régime vieillesse au taux de 15,81%. La cotisation AVA ouvrant droit à la retraite proportionnelle est de 12,61 % (dont 10,97% sur le revenu inférieur au plafond de la sécurité sociale et 1,64 % sur la totalité du revenu) avec une assiette minimale de 600 SMIC. La cotisation AVI est de 3,2 %, dans la limite du plafond, avec une assiette minimale de 800 SMIC. Dans les régimes alignés la cotisation est de 16,45 %, avec une assiette minimale de 200 SMIC.

21